Suravenir PER

Règlement / Conditions d'Exécution du mandat d'arbitrage

Le mandat d'arbitrage est souscrit entre :

- L'adhérent,

ci-après dénommé « l'adhérent »

et

- SURAVENIR, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 1 235 000 000 €, régie par le code des assurances, dont le siège social est situé, 232 rue Général Paulet BP 103 - 29802 Brest Cedex 09, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 330 033 127, représentée par Monsieur François-Régis BERNICOT en qualité de Président du Directoire, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé « le Mandataire »

1°. Objet du mandat

Dans le cadre du contrat Suravenir PER, l'adhérent donne mandat à Suravenir qui l'accepte, d'effectuer en son nom et pour son compte, sans avoir à le consulter au préalable et, conformément au profil de gestion choisi :

- la sélection des supports d'investissement référencés dans le contrat sur lesquels chaque versement, libre ou programmé, effectué sur son contrat sera investi :
- la modification de la répartition entre les différents supports d'investissement, dénommée « arbitrage ».

Les autres opérations attachées au contrat restent du ressort exclusif de l'adhérent.

Dès lors que le mandat d'arbitrage est souscrit sur le contrat, l'adhérent s'interdit de procéder, de sa propre initiative, à la sélection et aux arbitrages entre les supports d'investissement du contrat. En conséquence, Suravenir ne sera pas tenu d'exécuter les ordres d'arbitrage de l'adhérent qui viendraient à l'encontre de cette interdiction.

Afin de réaliser dans les meilleures conditions son mandat, Suravenir peut recourir aux conseils de société(s) de gestion ou conseil en investissement financier (CIF). En tout état de cause, Suravenir prendra seul les décisions d'arbitrage, en agissant dans l'unique intérêt de l'adhérent.

2°. Périmètre du mandat

Seuil de mise en place du mandat

La conclusion du mandat est subordonnée à la condition d'un encours minimum de 1 000,00 euros sur le contrat. À défaut de cet encours minimum, le mandat ne pourra entrer en vigueur.

b. Profils

Le contrat propose le choix entre 2 profils du mandat. Les profils sont composés d'unités de compte parmi celles éligibles au mandat d'arbitrage. Les profils sont de niveau de risque croissant, du moins risqué « Profil Conviction Monde » au plus risqué « Profil Conviction Enjeux d'Avenir ».

	Profil de gestion	Répartition cible dans l'allocation					
Société de gestion ou conseil en investissement financier (CIF)		Indice de risque SRI * 1 : risque le moins élevé 7: risque le plus élevé	Niveau de risque** 1: risque le moins élevé 7: risque le plus élevé	Horizon de placement	Part de fonds euros	Part d'unités de compte	Description du profil de gestion
LAZARD FRERES GESTION	Conviction Monde	2 à 4	4 à 6	8 ans	0%	100 %	L'allocation du profil pourra être positionnée sur toutes classes d'actifs et toutes zones géographiques. Cette répartition variera de manière importante. L'exposition actions du profil pourra atteindre 100 % de manière à adopter une position très défensive en cas de perspectives défavorables ou à l'inverse de bénéficier d'une exposition maximale en cas de perspectives favorables.
FINANCIERE DE L'ARC	Conviction Enjeux d'Avenir	3 à 5	4 à 6	8 ans	0 %	100 %	L'exposition actions pourra atteindre 100 %. La part actions sera majoritairement investie sur les grands enjeux du moment : évolution du mode de vie des séniors, digitalisation de l'économie, énergies propres, l'automatisation et les sociétés en transitions. Chaque année, Financière de l'Arc s'engage à verser à une ou plusieurs associations caritatives la totalité de sa rémunération issue des frais de gestion du profil.

Les répartitions ci-dessus sont des cibles d'allocation de gestion. Elles sont susceptibles d'évoluer en fonction des fluctuations du marché, à l'intérieur d'une fourchette de +/- 10 %.

Les unités de compte ne garantissent pas le capital versé et sont soumises aux fluctuations des marchés financiers à la hausse comme à la baisse. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Le Mandataire se réserve la possibilité à tout moment d'ajouter ou supprimer des profils de mandat.

*Qu'est ce que le SRI ?

Le SRI (ou « Summary Risk Indicator » ou « Indicateur Synthétique de Risque ») est un indicateur de risque permettant à l'investisseur d'avoir une idée du risque de pertes liées aux performances futures du produit sur la durée de vie recommandée. Cet indicateur est basé sur une échelle allant de 1 à 7, du niveau de risque le plus faible (ce qui ne veut pas dire qu'il n'y a pas risque), au plus élevé et combine deux types de risque de marché et le risque de crédit. Cette information est disponible sur le DIC (Document d'Informations Clés) du support d'investissement.

Qu'est ce que le **niveau de risque?

Le niveau de risque est calculé sur la base du SRRI. Le SRRI (ou "Indicateur Synthétique de Risque et de Performance") est un indice basé de façon standard sur la volatilité historique sur 5 ans des fonds (mesure des amplitudes de variations de leur valeur liquidative) investis au sein des profils. Cet indice est compris entre 1, pour les supports les moins risqués, et 7, pour les supports les plus volatils.

c. Univers d'investissement

La liste des supports d'investissement éligibles au mandat d'arbitrage est indiquée dans la Présentation des supports d'investissement du contrat, placée à la fin de la notice du contrat Suravenir PER. Cette liste pourra être mise à jour en cours de vie du contrat.

INFORMATIONS RELATIVES AUX FCPR

Rachat et frais :

En cas de rachat partiel ou total, dénouement partiel ou total, de conversion en rente ou de transfert pendant les 5 premières années, des frais de sortie seront appliqués à hauteur de 5 % du montant brut racheté sur ce support en unités de compte. Ces frais sont inapplicables à l'issue d'une période de dix ans à compter de la date d'effet du contrat.

Ces frais de sortie ne s'appliqueront pas en cas de dénouement du contrat par décès de l'assuré.

Ces frais pourront être portés à 10 % ou 20 % dans les conditions prévues à l'article R 132-5-3 du code des assurances.

Modalités de remboursement en cas de dissolution/distribution du FCPR

Concernant les modalités en cas de dissolution/distribution, le capital acquis sera automatiquement versé sans frais sur le fonds en euros du contrat ou sur un fonds à vocation sécuritaire du contrat, éligible au moment du remboursement.

Résiliation du mandat d'arbitrage :

En cas de résiliation du mandat d'arbitrage, si le FCPR est conservé en gestion libre, les règles suivantes s'appliqueront alors :

- Par dérogation aux dispositions contractuelles applicables à votre contrat, ces opérations ne seront pas autorisées en cas d'investissement sur un FCPR :
 - o Arbitrages en sortie de cette unité de compte pendant une période de détention de 5 ans
 - o Options d'arbitrages programmés (stop loss / sécurisation des plus-values / investissement progressif...)
 - Versements programmés
- Les frais en cas de sortie seront appliqués dans les conditions citées ci-dessus

Le Mandant reconnaît :

- avoir reçu de la part de son conseiller l'ensemble des informations nécessaires à sa parfaite compréhension de la nature et des spécificités de ce type de support ainsi que des risques élevés associés.
- donner en conséquence au Mandataire la possibilité d'investir sur ce type de support dans le cadre du mandat d'arbitrage.

d. Seuil d'arbitrage réalisé au titre du mandat

Lors de la mise en place du mandat, l'encours du contrat est réparti entre les supports d'investissement correspondant au profil de gestion choisi par l'adhérent.

Lors des modifications de la répartition des supports du profil de gestion par le Mandataire, seuls les arbitrages d'un montant minimum de 20 euros seront enclenchés. En dessous de ce seuil, la répartition entre les différents supports d'investissement du contrat de l'adhérent restera inchangée.

e. Informations sur les opérations liées au mandat

L'information sur chaque arbitrage réalisé au titre du mandat sera communiquée à l'adhérent, par tout moyen prévu par le distributeur du contrat.

f. Fonctionnement spécifique de votre contrat lié au mandat

Par dérogation aux dispositions contractuelles applicables à votre contrat, les options d'arbitrages programmés (stop-loss / sécurisation des plus-values / investissement progressif...) ne sont pas autorisées en cas de mise en place d'un mandat d'arbitrage.

3°. Frais du mandat - Rémunération du mandataire

Les frais annuels de gestion appliqués sur le contrat sont majorés de 0,30 % sur les unités de compte (soit 0,90 % au total) Cette majoration permet la rémunération du Mandataire au titre de l'exécution du mandat que lui a confié le Mandant.

4°. Obligations du Mandataire

Conformément aux dispositions de l'article 1992 du Code Civil, le Mandataire n'est pas tenu à une obligation de résultat mais de moyens. L'adhérent accepte expressément que la responsabilité du Mandataire soit appréciée dans le cadre de cette obligation de moyens notamment en ce qui concerne les résultats financiers consécutifs aux opérations de sélection des supports d'investissement et d'arbitrages.

L'adhérent reconnaît avoir pleine conscience des risques financiers inhérents à l'exécution des opérations faisant l'objet du mandat. Agissant dans le cadre d'une obligation de moyens, l'engagement du Mandataire ne porte pas sur la valeur des supports d'investissement dont les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont supportées par l'adhérent, comme cela est rappelé dans la notice du contrat.

Pendant la durée de vie du mandat, la sélection définie par le Mandataire et les demandes d'arbitrage devront s'inscrire dans un objectif de servir au mieux les intérêts de l'adhérent, en tenant compte du profil de gestion choisi, dans le respect de la notice du contrat.

5°. Mise en place, modification, résiliation et durée du mandat

Mise en place

Le mandat peut être positionné à l'adhésion ou en cours de vie du contrat.

En cas de mise en place du mandat à l'adhésion, le mandat d'arbitrage prend effet dès la prise d'effet du contrat.

En cas de mise en place du mandat en cours de vie du contrat, le mandat d'arbitrage prend effet au plus tard le 2° jour ouvré suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et qu'aucun autre acte de gestion ne soit en cours de traitement sur le contrat.

Le Mandataire pourra le cas échéant surseoir à la prise d'effet du mandat notamment s'il s'avère que le profil de gestion choisi ne correspond pas aux objectifs et au profil de risque de l'adhérent. A défaut de régularisation de la demande de mise en place de mandat d'arbitrage conformément aux demandes du Mandataire, l'adhérent ne pourra valablement se prévaloir de l'engagement du Mandataire pour demander l'exécution du mandat

b. Modification

Par l'adhérent :

L'adhérent peut, à tout moment, demander une modification du profil de gestion. Pour cela, il remplit et signe un avenant au mandat afin de préciser le nouveau profil retenu parmi ceux décrits à l'article 2b.

La modification du profil de gestion prend effet au plus tard le 2° jour ouvré suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et qu'aucun autre acte de gestion ne soit en cours de traitement sur le contrat.

Le Mandataire pourra le cas échéant surseoir à la demande de modification de profil notamment s'il s'avère que le nouveau profil de gestion choisi ne correspond pas aux objectifs et au profil de risque de l'adhérent.

Par Suravenir :

Afin de réaliser dans les meilleures conditions les objectifs du(des) profil(s) du mandat, Suravenir peut, en cours d'exercice du mandat, substituer tout autre professionnel de la gestion d'actifs à la société de gestion ou conseil en investissement financier (CIF) présenté(e) dans la définition des profils de gestion à l'article 2.b.

c. Résiliation

Par l'adhérent :

L'adhérent a la possibilité, à tout moment, de résilier le mandat d'arbitrage, d'opter pour la gestion libre ou pour tout autre mode de gestion éventuel proposé par le contrat.

La résiliation du mandat d'arbitrage prend effet au plus tard le 2° jour ouvré suivant la date de réception de la demande de résiliation par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et qu'aucun autre acte de gestion ne soit en cours de traitement sur le contrat.

L'adhérent retrouve dès lors sa faculté de sélectionner les supports d'investissement, de procéder aux arbitrages et de modifier la répartition des versements programmés de son contrat.

Si des versements programmés sont en place sur le mandat d'arbitrage à la résiliation du mandat, ils se poursuivent sur les supports de la dernière allocation du mandat.

Par le Mandataire :

Conformément à l'article 2003 du Code Civil, le Mandataire peut renoncer au mandat. La renonciation devra être signifiée à l'adhérent 3 mois au minimum avant la date de son application.

Lors de la résiliation du mandat d'arbitrage, le contrat demeure investi sur les supports de la dernière allocation du mandat, exceptés pour les supports non éligibles à la gestion libre dont le capital concerné est automatiquement arbitré vers le fonds en euros.

Dans ce cas, l'adhérent est informé d'un risque éventuel de moins-value consécutive à cet arbitrage vers le fonds en euros. Il est rappelé que les unités de compte ne garantissent pas le capital versé et sont soumises aux fluctuations des marchés financiers à la hausse comme à la baisse. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

L'adhérent reconnaît avoir pleinement conscience des potentielles conséquences financières liées à la résiliation du mandat.

d. Durée

Le mandat est conclu pour la durée d'adhésion du contrat.

Il prendra fin au moment du rachat total du contrat, au moment de la conversion en rente du contrat, au moment du dénouement total, au moment du transfert, à la date de connaissance du décès de l'adhérent par l'assureur ou à la résiliation du mandat d'arbitrage.

6°. Litiges / Réclamations

Pour toute réclamation relative au mandat d'arbitrage, le Mandant est invité à se référer à la procédure décrite au point 4 de la Notice de son contrat.

